

Ordonnance no 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19



<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Ta4lC9NxVBJnpowWgmcZ8fULGOHvHzXaOg2pO9LVIRO=>

Cette ordonnance est identique à celle mise en place au printemps 2020, l'objectif du gouvernement étant de se laisser la plus grande latitude possible pour pouvoir réagir et faciliter ainsi les possibles dispositions réglementaires ultérieures.

La FCPE demande avant toute chose que :

- Les différents scénarii possibles autour des examens soient travaillés de manière collaborative, que ces scénarii soient stabilisés et partagés avant les vacances de février. Il ne s'agit pas de prévenir les candidats 15 jours avant l'examen.
- Le cadre du grand oral soit un bonne fois défini. Et s'il doit être maintenu, pas de dématérialisation, pas de contrôle continu, mais comment pourrait-il l'être puisque ni enseignants ni les élèves n'ont eu de formation et de temps de préparation pour le travailler !
- Dans l'aménagement des épreuves soit prévu des aménagements des sujets sur les parties communes et suivies des programmes, en prenant en compte la diversité des protocoles par établissements du fait d'organisation très différentes suite au protocole sanitaire de novembre 2020.
- Un cadre bien défini et du contrôle continu avec la valorisation induite et des harmonisations avec des règles nationales.

Article 3 : *Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation ainsi que pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre. S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.*

La possibilité ouverte d'une organisation dématérialisée des épreuves nécessite d'être en vigilance et n'est aucunement souhaitable. Cette possibilité s'ouvre au regard de la difficulté à organiser un bac limité à du contrôle continu exclusif, qui ne répond pas pleinement d'une égalité de traitement des candidats comme à leur formation de manière générale sur la préparation à des épreuves et à leur poursuite d'études dans le supérieur.

Maintenir des épreuves est essentiel pour prévenir l'effet pervers du tout contrôle continu qui renforce le poids des inégalités territoriales (aménagement covid, choix des établissements, fonctionnement des jurys et des commissions d'harmonisation), scolaires (traitement statistique, choix pédagogique, accompagnement des élèves) et social (conditions personnelles sociales et familiales), mais pour cela faut-il encore bien les choisir et l'annoncer à l'avance. A cela s'ajoute le facteur temps et épidémie, contrairement au printemps dernier, les terminales de cette année ont très vite basculé en lycée « à la sauce d'ici ». Le premier trimestre a déjà vu les demi-groupes, le suivi des programmes tronqués, les cours à distance ou non,

les organisations très différentes d'un établissement à un autre. Ce qui renforce encore plus les différences public- privé, qui seront-elles lisibles pour les candidats au bac dans *Parcoursup*. Pour rappel, la ligne de faille l'an passé dans notre argumentation était bien que les élèves devaient être évalués sur ce qu'ils avaient vu en cours. Et nous avons obtenu gain de cause.

Article 4 : *Lorsque l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 est un organe collégial d'un établissement et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations mentionnées au même article. Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent.*

Il s'agira d'être très attentif sur la territorialisation des décisions de mise en place d'adaptation, sous l'autorité du Recteur. Cela fait écho également aux dispositions sanitaires à l'œuvre sur décision du chef d'établissement dans l'organisation de la mise en œuvre des protocoles. Et nous avons pu constater que certains lycées pourtant en gros effectifs accueillent tous leurs lycéens (exemple de nombreux lycées disposant de prépas par exemple).

Article 5 : *Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.*

Une largesse a été adoptée sur la composition et les règles de quorum. Au-delà des décrets et arrêtés à venir sur l'aménagement des modalités d'épreuves du baccalauréat, des éléments complémentaires sont à demander. Voir la part statistique grandir au détriment de l'évaluation qualitative de chaque candidat est un effet induit plausible. Il est essentiel qu'un cadre des modalités d'ajustement soit mis en place afin de véritablement permettre une égalité de traitement des candidats puis de les en informer. Par ailleurs des circulaires sont en cours d'élaboration.

En complément, positions des OS

<https://www.sgen-cfdt.fr/actu/bac-general-et-technologique-controle-continu-integral-pour-annee-supportable/>

<https://enseignants.se-unesa.org/Bac-2021-une-ordonnance-pour-adapter-les-epreuves>

<https://ecoleetsociete.se-unesa.org/Urgence-bac-2021-les-propositions-d-adaptation-de-l-Unsa>

<https://www.snes.edu/article/bac-2021-session-sous-covid/>

[Le lycée "peau de chagrin" - SNES-FSU](#)

Ressources théoriques

[De la question des devoirs à l'apprentissage de l'autonomie dans le travail personnel, pistes et ressources pour la formation — Centre Alain Savary - Education prioritaire - ifé \(ens-lyon.fr\)](#)

<http://www.cnesco.fr/fr/publications/evaluation/>

<http://www.cnesco.fr/fr/differenciation-pedagogique/>

[http://www.cnesco.fr/wp-](http://www.cnesco.fr/wp-content/uploads/2018/10/181026_Cnesco_Miletto_revue_litterature_educ_territoires.pdf)

[content/uploads/2018/10/181026_Cnesco_Miletto_revue_litterature_educ_territoires.pdf](http://www.cnesco.fr/wp-content/uploads/2018/10/181026_Cnesco_Miletto_revue_litterature_educ_territoires.pdf)